

Mamoudzou le 12/11/2019

Monsieur Le Procureur de la République ;

Comme vous le savez la gestion du port de Longoni fait l'objet d'une délégation de service public signée entre le département et la société MCG depuis novembre 2013.

Il a été porté à la connaissance du conseil portuaire, ainsi que de notre syndicat que le délégataire MCG aurait utilisé des fonds de cette délégation de service public pour les prêter à deux sociétés dont la présidente de MCG est la principale actionnaire avec des membres de sa famille, d'une part la société Manuport¹, manutentionnaire sur le port, et d'autre part la SNIE dont on peut s'interroger sur le lien entre ses activités et les missions du concessionnaire², société qui fait aussi l'objet d'une convention d'assistance technique, dans le cadre des conventions réglementées telles que cela peut apparaître dans les rapports des commissaires aux comptes de 2016 et 2017. Nous supposons que celles-ci continuent à exister pour 2018, mais le rapport du CAC qui a été fourni par la délégataire au Département ne comporte pas cette annexe pourtant légale, alors que le rapport de gestion que la délégataire présente à son assemblée générale évoque bien ces conventions réglementées. Apparemment, et au vu des montants relativement conséquents, il semble bien que ces conventions auraient été faites sans l'autorisation du délégant conseil départemental de Mayotte et contrairement aux dispositions de l'article 1411-2 du CGCT.

Ceci pourrait relever à notre sens d'un abus de biens sociaux, au détriment certes du MCG, mais surtout du Conseil départemental, délégant et indirectement des clients du port que nous sommes, subissant des tarifs excessifs comme l'a indiqué la décision de la Cour Administrative d'appel de Paris en date du 23 octobre dernier, relevant ainsi de l'article L241-3 4°) du code du commerce.

¹ Au titre de cette convention, MCG a consenti à la seconde deux avances qui s'élèvent respectivement à 465 252 € (2016) et 3 411 784€ (2017). Ces avances, rémunérées au taux de 1%, ont généré un intérêt de 2 213 € en 2016 et 16 177€ en 2017.

² Au titre de cette convention réglementée, MCG a consenti à la seconde deux avances qui s'élèvent respectivement à 2 503 480 € (2016) et 4 923 098€ (2017). Ces avances, rémunérées au taux de 1%, ont généré un intérêt de 1 972 € en 2016 et 57 639€ en 2017.

Les rapports du commissaire aux comptes mentionnent en outre l'existence d'une « convention d'assistance technique » entre M.C.G. et SNIE d'une durée de 15 ans renouvelable par tacite reconduction et rémunérée à hauteur de 2,5% du chiffre d'affaires de la concession. Cette convention a donné lieu au paiement par M.C.G. à SNIE des prestations fournies à hauteur de 511 921€ en 2016 et de 582 039€ en 2017.



**Syndicat
des
Transitaires
de
Mayotte**

A plusieurs reprises, le Conseil départemental a demandé le contenu de ces conventions réglementées, mais la délégataire ne les a pas à ce jour fournies.

De plus, il s'avère à la lecture des courriers recommandés AR de relances que le département a envoyés à MCG que le délégataire depuis le début de la DSP n'aurait pas répondu à ses obligations légales pour lui remettre **un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service** tel que précisé à l'article 1411-3 du CGCT. C'est particulièrement le cas pour l'année 2018, pour laquelle la délégataire n'a fourni qu'une partie des éléments avec plusieurs mois de retard, le délai légal étant le 1^{er} Juin au plus tard, mais sans avoir fourni à ce stade le rapport du délégataire susmentionné.

Pour ces raisons nous vous demandons de diligenter une enquête aux fins de déterminer les actes supposés illégaux que le délégataire MCG a ou aurait pu commettre depuis le début de la DSP en novembre 2013.

Avant de vous saisir de cette affaire sachez que nous avons écrit à différentes administrations susceptibles de se charger de faire appliquer le droit au port de Longoni et ce depuis 5 ans maintenant. Même si nous avons découvert très récemment la perquisition effectuée le 7 novembre dernier par l'Autorité de la Concurrence chez Manuport et MCG, sur autorisation du tribunal de grande instance de Mamoudzou, notre syndicat a donc décidé de vous saisir sur ces faits pouvant revêtir un caractère délictuel, d'autant que la délégataire continue dans ses interventions médiatiques à porter atteinte à notre syndicat et particulièrement à un de ses membres et un membre de L'UMM.

Veuillez accepter, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de notre haute considération.

Le Président ;
JOSEPH BELALAHY



**Syndicat
des
Transitaires
de
Mayotte**

Nb : ci-après deux articles du CGCT qui motivent notre demande :

Article 1411-2 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

Modifié par Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (art. 62)

Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en oeuvre. Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par le trésorier-payeur général, à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée. Les conclusions de cet examen sont communiquées aux membres de l'assemblée délibérante compétente avant toute délibération relative à la délégation.

Une délégation de service ne peut être prolongée que :

- a) Pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an ;
- b) Lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.

La prolongation mentionnée au a ou au b ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante.

Les conventions de délégation de service public ne peuvent contenir de clauses par lesquelles le délégataire prend à sa charge l'exécution de services ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation.

Les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la collectivité délégante doivent être justifiés dans ces conventions. Le versement par le délégataire de droits d'entrée à la collectivité délégante est interdit quand la délégation concerne l'eau potable, l'assainissement ou les ordures ménagères et autres déchets.

La convention stipule les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.



**Syndicat
des
Transitaires
de
Mayotte**

Article 1411-3 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

Modifié par Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (art. 10)

Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.